



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-MOT-135

Déposé le : 08.03.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Modification de la Loi sur le Grand conseil afin de protéger les député·e·s contre le harcèlement sexuel

Texte déposé

Le harcèlement sexuel est défini comme « tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. » (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes - LEg ; art. 3 al. 2 du Règlement relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement – RCTH). Le harcèlement sexuel peut prendre différentes formes, comme par exemple le sexisme ordinaire.

La loi sur l'égalité interdit le harcèlement sexuel au titre de comportement discriminatoire (Art. 4 LEg; RS 151.1). La LEg impose ainsi à la société employeuse de prendre toute mesure utile à la prévention du harcèlement (directive, feuille informative, séance de formation, désignation d'une instance ou personne de confiance, etc.) et de faire cesser tout

acte de harcèlement porté à sa connaissance (enquête, suspension de l'auteur·e du harcèlement et/ou son déplacement, etc.). Il s'agit également d'un acte punissable pénalement s'il correspond aux infractions, notamment aux art. 187 à 200 du Code pénal suisse (CPS).

En vertu de la loi sur le travail, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé l'intégrité personnelle des travailleuses et des travailleurs (art. 6 Ltr; RS 822.11). Enfin, l'employeur doit, en vertu du Code des obligations, veiller à ce que les employé·e·s ne soient pas harcelé·e·s sexuellement ni désavantagé·e·s en raison de tels actes (art. 328 CO; RS 220). L'art. 5 al. 3 LPers-VD prévoit des obligations similaires pour le personnel de l'Etat de Vaud.

Ainsi, si les employés du secteur privé et le personnel cantonal est protégé, il n'en est pas de même pour les député·e·s. Afin de remédier à cette situation, le groupe thématique Intergroupe F propose aux député·e·s de modifier la Loi sur le Grand Conseil afin de créer la base légale qui permettra au Bureau de prendre toutes les mesures utiles à la prévention du harcèlement. Il sera le garant du processus.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Grand conseil de modifier la Loi sur le Grand Conseil en introduisant à l'Art. 23 Attributions, l'alinéa 3bis comme suit :

¹ Le Bureau veille au bon déroulement des travaux du Grand Conseil.

² Il contrôle le fonctionnement du Secrétariat général. Le secrétaire général lui est subordonné, par l'intermédiaire du président du Grand Conseil.

³ Il vérifie les titres d'éligibilité des députés élus en cours de législature.

^{3bis} **Il prend toute mesure utile à la prévention du harcèlement envers des députés, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes.**

⁵ Il veille à une collaboration étroite avec le Conseil d'Etat, notamment la présidence de celui-ci.

^{5bis} Il se prononce sur les immunités pénales selon la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse A.

⁶ Les autres tâches du Bureau sont définies par la présente loi, le règlement ou par décision du Grand Conseil. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Muriel Thalmann, au nom du groupe thématique Intergroupe F



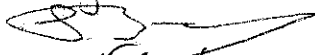
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Graziella Schaller



Céline Baux



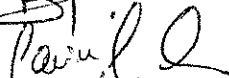
Florence Bettschart



Joséphine Byrne Garelli



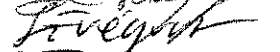
Carine Carvalho Arruda



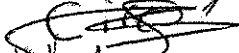
Laurence Crétegny



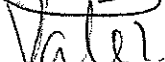
Séverine Evéquoz



Circé Fuchs



Valérie Induni



Martine Meldem



Céline Misiego



Sarah Neumann



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Mo Thalman au nom du groupe thématique Intergroupe F "Modification de la LGC afin de protéger les député-e-s contre le harcèlement sexuel"

Liste des député-e-s signataires - état au 3 mars 2020

Aminian Taraneh	Chevalley Christine 	Evéquozy Séverine
Aschwanden Sergei 	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Fonjallaz Pierre
Balet Stéphane 	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie 	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bettschart-Narbel Florence	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bezençon Jean-Luc	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Croci Torti Nicolas	Genoud Alice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre 	Gardon Jean-Claude 
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine 
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien 	Develey Daniel 	Gross Florence
Cardinaux François	Dubois Carole	Guarna Salvatore 
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Durussel José	Jaccard Nathalie 
Chapuisat Jean-François 	Echenard Cédric 	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Eggenberger Julien	Jaques Vincent
Cherubini Alberto 	Epars Olivier 	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 3 mars 2020

Jobin Philippe	Mottier Pierre François	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neumann Sarah	Schaller Graziella
Karlen Dylan	Neyroud Maurice	Schelker Carole
Keller Vincent	Nicolet Jean-Marc 	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Paccaud Yves	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pahud Yvan	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pedroli Sébastien	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Pernoud Pierre André	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Petermann Olivier	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie 	Suter Nicolas 
Marion Axel	Pointet Cloé 	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Probst Delphine 	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Radice Jean-Louis	Treboux Maurice
Matter Claude	Räss Etienne	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Venizelos Vassilis
Meldem Martine	Richard Claire 	Volet Pierre
Melly Serge 	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Métraux-Botteron Anne-Laure	Rime Anne-Lise	Vuilleumier Marc
Meystre Gilles	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Miéville Laurent 	Romano-Malagrifa Myriam 	Weidmann Yenny Chantal
Mischler Maurice 	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Misiego Céline	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mojon Gérard	Ruch Daniel	Zünd Georges
Montangero Stéphane	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre 